

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 avril 2004
Français
Original: anglais

Lettre datée du 27 avril 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que la Ligue des États arabes a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

**Note verbale datée du 26 avril 2004, adressée
au Président du Comité contre le terrorisme
par l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

Le Bureau de l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies adresse ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le texte du rapport qu'a établi le Secrétariat de la Ligue des États arabes et qui porte sur les efforts déployés par la Ligue dans le domaine de la lutte antiterroriste. Le Bureau de l'Observateur permanent vous serait reconnaissant de bien vouloir publier et faire distribuer ce texte comme document officiel du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste.

Le Bureau de l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler aux missions permanentes des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

Rapport sur les efforts déployés par la Ligue des États arabes dans le domaine de la lutte contre le terrorisme

Introduction

Si les événements tragiques du 11 septembre 2001 ont marqué le coup d'envoi d'une vaste campagne internationale de lutte contre le terrorisme, les États arabes n'ont pas attendu ce moment pour agir. En effet, ils ont très tôt pris conscience du très grave danger que représente le terrorisme pour les sociétés arabes, pour l'humanité tout entière ainsi que pour la paix et la sécurité internationales qui depuis des décennies pâtissent de ce fléau et des tragédies et horreurs qui en découlent. Aussi la Ligue des États arabes et tous ses organes ont-ils placé la question du terrorisme à la tête de leurs priorités, condamnant énergiquement le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et quelles qu'en soient les causes, lors des réunions au sommet, des réunions ministérielles et des réunions des conseils ministériels spécialisés de la Ligue. En outre, la Ligue a pris de nombreuses mesures et dispositions pratiques en vue de combattre le terrorisme. (On trouvera en annexe la toute dernière résolution relative à la lutte contre le terrorisme international qu'a adoptée le Conseil de la Ligue, réuni au niveau des ministres, à sa cent vingt et unième session ordinaire tenue le 3 mars 2004).

Les efforts qu'a déployés la Ligue des États arabes dans le domaine de la lutte antiterroriste au niveau arabe ont abouti à la signature, le 22 avril 1998, lors d'une réunion conjointe des ministres arabes de la justice et de l'intérieur tenue au Caire, de la Convention arabe sur la répression du terrorisme qui est entrée en vigueur le 7 mai 1999 et a jusqu'à présent été ratifiée par 17 États arabes. La Ligue consacre également de nombreux efforts, aux niveaux tant régional qu'international, à la lutte contre le terrorisme. Le présent rapport décrit ces efforts qui ont pour cadres essentiels :

- 1) L'action arabe commune visant à lutter contre le terrorisme au niveau arabe;
- 2) La coopération régionale et internationale dans le domaine de la lutte antiterroriste.

I. Action arabe commune visant à lutter contre le terrorisme au niveau arabe

L'action de la Ligue arabe s'appuie sur les instruments suivants :

1. La Convention arabe sur la répression du terrorisme et son mécanisme d'application

La Convention arabe sur la répression du terrorisme a été signée lors d'une réunion conjointe du Conseil des ministres arabes de l'intérieur et du Conseil des ministres arabes de la justice tenue au Caire en avril 1998, reflétant ainsi la volonté qu'avaient les États membres de la Ligue des États arabes de renforcer leur coopération mutuelle dans le domaine de la lutte antiterroriste. Une commission ministérielle conjointe a confié aux deux conseils susmentionnés le soin d'élaborer un mécanisme d'application de la Convention comportant des mesures d'application

et des questionnaires connexes (52 questionnaires au total) relatifs à la coopération en matière judiciaire et de sécurité (on trouvera en annexe au présent rapport un exemplaire de ces questionnaires). En outre, le Bureau arabe de police criminelle a été chargé de suivre l'application par les États arabes de la Convention et d'élaborer, chaque année, un rapport à ce sujet qui devait être ensuite soumis aux deux conseils ministériels dont il est fait état plus haut, à leurs sessions ordinaires respectives. Le Bureau a également été chargé de suivre, de concert avec les États membres, les mesures d'application et les questionnaires connexes et de procéder à leur évaluation cinq années après l'entrée en vigueur de la Convention. Il a déjà présenté trois rapports annuels portant sur les années 2001, 2002 et 2003.

Dans le cadre des efforts visant à donner effet aux dispositions de la Convention, le Conseil de la Ligue des États arabes, réuni au sommet, a décidé, en vertu de sa décision n° 231 en date du 28 mars 2002, de réfléchir à la possibilité d'inclure au nombre des infractions visées par la Convention arabe sur la répression du terrorisme, le fait d'inciter à la commission d'actes de terrorisme et d'en faire l'éloge, d'imprimer, de diffuser et de distribuer des publications ayant un rapport avec le terrorisme, de recueillir, sous le couvert d'associations caritatives, des fonds destinés à financer le terrorisme, et d'acquérir et d'utiliser des biens à des fins terroristes. En application de cette décision, une Commission technique commune au Conseil des ministres arabes de l'intérieur et au Conseil des ministres arabes de la justice a été créée. Cette commission a procédé à l'élaboration d'un projet de modification de la Convention qui tient compte des prescriptions énoncées dans la décision susmentionnée et qui a été adopté en vertu de la décision 492 prise par le Conseil des ministres arabes de l'intérieur à sa dix-neuvième session ordinaire, le 8 octobre 2003, et de la décision 418 adoptée par le Conseil des ministres arabes de la justice à sa vingt et unième session ordinaire, le 5 janvier 2004. Le Secrétariat de la Ligue des États arabes a invité les États membres à prendre les mesures constitutionnelles voulues pour que ce projet de modification soit ratifié.

2. Les cadres juridiques de coopération interarabe en matière judiciaire et de sécurité

Outre la Convention arabe sur la répression du terrorisme, la coopération interarabe en matière judiciaire et de sécurité est régie par les instruments ci-après qui ont été adoptés dans le cadre de la Ligue des États arabes :

1. Accord d'extradition (conclu en 1952 et entré en vigueur en 1954);
2. Accord sur l'application des dispositions (conclu en 1953 et entré en vigueur en 1954);
3. Accord relatif aux commissions rogatoires (conclu en 1953 et entré en vigueur en 1954);
4. Accord de Riyad sur l'entraide judiciaire (conclu en 1983 et entré en vigueur en 1985);
5. Déclaration de Bagdad sur la lutte contre les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1989);
6. Accord arabe sur la lutte contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes (1994);
7. Stratégie arabe de lutte contre le terrorisme (1994);

8. Loi type arabe relative aux armes, aux munitions et aux explosifs et aux substances dangereuses (2002).

3. Le Conseil des ministres arabes de l'intérieur

Si le Conseil des ministres arabes de l'intérieur s'intéresse, depuis sa création, au terrorisme, c'est parce que ce phénomène est extrêmement dangereux pour la société. Les diverses activités que le Conseil a menées dans le cadre de la lutte antiterroriste peuvent se résumer comme suit :

a) Conventions, stratégies, et plans échelonnés

Le Conseil des ministres arabes de l'intérieur est notamment parvenu à se doter des instruments ci-après :

i) *Le Code de conduite des États membres du Conseil des ministres arabes de l'intérieur pour la lutte antiterroriste*

Le Conseil des ministres arabes de l'intérieur a adopté, en 1996, un code de conduite pour la lutte antiterroriste en vertu duquel les États membres s'engagent à resserrer davantage l'étau autour des éléments terroristes, à empêcher ceux-ci de s'infiltrer illégalement à travers leurs frontières et à séjourner sur leur territoire. En outre, les États arabes sont convenus d'un commun accord qu'il était important et indispensable de se prêter mutuellement assistance pour rechercher et arrêter les fuyitifs accusés d'infractions terroristes ou condamnés pour de telles infractions. En outre, le Code engage les États membres à coordonner mutuellement leurs opérations de surveillance des frontières et des points d'entrée et de sortie du territoire afin d'empêcher le transport ou l'utilisation d'armes, de munitions et d'explosifs à des fins illicites.

ii) *La Stratégie arabe de lutte antiterroriste et ses deux plans échelonnés*

Le Conseil des ministres arabes de l'intérieur a adopté, en 1997, une stratégie arabe de lutte antiterroriste qui comporte une série de définitions et d'objectifs et vise à coordonner la lutte antiterroriste dans les États arabes et à renforcer la coopération avec la communauté internationale dans ce domaine. Le Bureau arabe de police criminelle qui relève du Secrétariat général du Conseil, assure le suivi de la mise en œuvre par les États arabes de cette stratégie et établit chaque année un rapport sur la question qui est soumis au Conseil à sa session ordinaire. Soucieux de voir sa stratégie se traduire par des faits concrets, le Conseil a adopté en 1998 un premier plan triennal échelonné destiné à assurer l'application de cette stratégie qui comporte un ensemble de programmes dont l'exécution a été confiée au Secrétariat général (l'organe administratif et technique du Conseil) et à l'Académie arabe « Nayef » des séances de la sécurité (l'organe scientifique du Conseil). Une fois que le plan s'est achevé et que les programmes approuvés ont été exécutés, le Conseil a adopté, au début de 2001, un deuxième plan échelonné couvrant la période 2001-2003 et dont tous les programmes ont été exécutés. Dans le cadre du Secrétariat général, un groupe de travail s'est réuni en vue d'élaborer le projet d'un troisième plan échelonné qui a été présenté à la vingt et unième session ordinaire du Conseil tenue à Tunis du 4 au 6 janvier 2004, puis adopté.

b) Compilation de textes de loi sur la lutte antiterroristes et d'accords ratifiés relatifs à cette question

Dans le cadre de l'exécution des premier et deuxième plans échelonnés de la Stratégie arabe de lutte antiterroriste, le Secrétariat général a confié au Bureau arabe de police criminelle le soin de :

- Compiler les textes de loi relatifs à la lutte antiterroriste en vigueur dans les États membres et les distribuer aux ministères de l'intérieur des pays arabes afin que ceux-ci en tirent parti;
- Rassembler les accords bilatéraux et multilatéraux relatifs à la lutte antiterroriste qui ont été conclus afin d'en distribuer le texte à tous les États membres.

Durant les années écoulées, le Bureau de la police criminelle a rassemblé bon nombre des textes de loi relatifs à la lutte antiterroriste en vigueur dans les États arabes et des accords pertinents qui avaient été ratifiés, tant ceux qui portaient exclusivement sur le terrorisme que ceux où la question était traitée dans le cadre d'un accord général de sécurité. Ces textes de loi et ces accords ont été distribués aux États arabes pour qu'ils en tirent parti.

c) Lois-cadres

Soucieux d'établir un cadre juridique dont les États arabes pourraient s'inspirer pour la promulgation ou la modification de textes de loi relatifs à la lutte contre le terrorisme, le Conseil a adopté les trois lois-cadres ci-après dont le texte a été distribué aux États membres afin qu'ils en tirent parti :

- Loi-cadre arabe sur la lutte antiterroriste;
- Loi-cadre arabe relative aux armes, aux munitions, aux explosifs et aux substances dangereuses;
- Loi-cadre arabe sur l'extradition.

d) Plans-cadres

Dans le cadre de l'exécution des deux plans échelonnés de la Stratégie arabe de lutte antiterroriste, le Secrétariat général a élaboré un ensemble de plans-cadres visant à lutter contre le phénomène du terrorisme sous ses différents aspects. Les plans-cadres ci-après ont été portés à la connaissance des États membres afin qu'ils en tirent parti :

- Deux plans-cadres de lutte contre les actes de terrorisme (2000) dont le premier est axé sur les aspects juridiques et le deuxième sur les aspects pratiques et liés au terrain;
- Plan-cadre pour la lutte contre le détournement d'aéronefs et la libération des otages (2001);
- Plan-cadre pour l'élimination des groupes appartenant à des réseaux de criminalité organisée (2000);
- Plan-cadre de lutte contre les actes de terrorisme commis à bord de moyens de transport (2002);

- Plan-cadre pour la protection des édifices publics contre les actes de sédition (2002);
- Plan de sécurité arabe pour la lutte contre les actes de terrorisme commis à bord de navires (en cours d'élaboration).

e) Mesures prises en vue de poursuivre les terroristes

Pour poursuivre les terroristes, Le Bureau arabe de police criminelle a pris les mesures ci-après :

- Renforcement de la coopération interarabe dans le domaine des procédures de recherche et d'enquête, et arrestation des auteurs d'infractions terroristes en fuite;
- Coordination entre les États arabes dans le domaine de l'échange de données d'expérience et d'informations relatives au problèmes de terrorisme;
- Réception et diffusion des avis de recherche et de cessation de recherche de personnes en fuite accusées d'infractions terroristes ou condamnées pour de telles infractions;
- Développement de la base de données relatives au terrorisme sous tous ses aspects et dans toutes ses manifestations, qui a été créée par le Bureau arabe de police criminelle et communication aux services de sécurité arabes de tous les renseignements disponibles à ce sujet et de tous les faits nouveaux intervenus dans ce domaine;
- Mise à jour périodique et diffusion à tous les États membres de la liste noire des personnes ayant fomenté ou exécuté des actes de terrorisme.

f) Conférences annuelles de responsables de la lutte antiterroriste

Depuis 1998, une conférence des responsables de la lutte antiterroriste dans les pays arabes se tient chaque année dans le cadre du Secrétariat général du Conseil des ministres arabes de l'intérieur. Ces conférences offrent aux responsables de la lutte antiterroriste l'occasion d'échanger leurs expériences et leur savoir-faire, de même qu'elle leur permet d'examiner à fond les différents aspects du terrorisme et de proposer des solutions qui permettent d'y remédier.

g) Sensibilisation par les médias aux dangers du terrorisme

Le Conseil des ministres arabes de l'intérieur attache une très haute importance aux activités d'information visant à sensibiliser le public à la lutte antiterroriste, qui contribuent pour une part déterminante aux efforts visant à combattre le phénomène grave que constitue le terrorisme. C'est dans cet esprit qu'il a pris une série de dispositions dont les mesures ci-après :

i) Élaboration de stratégies de sensibilisation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie arabe d'information visant à sensibiliser le public aux problèmes de sécurité et à le prémunir contre la criminalité, ainsi que des autres plans échelonnés adoptés par le Conseil, les stratégies de sensibilisation ci-après ont été élaborées par le Secrétariat général de la

Ligue des États arabes, puis diffusées dans les États membres afin qu'ils en tirent parti :

- Stratégie de sensibilisation destinée à réaffirmer les concepts fondamentaux de la religion musulmane et à corriger les notions erronées que propagent les tenants de la violence et de l'extrémisme (1992);
- Stratégie type de sensibilisation arabe visant à sensibiliser le public aux problèmes de sécurité et à le prémunir contre la criminalité (1998);
- Stratégie type de sensibilisation arabe visant à sensibiliser la population du monde arabe aux dangers du terrorisme et à lui inculquer des valeurs spirituelles, morales et éducatives (1999);
- Stratégie type de sensibilisation globale visant à sensibiliser la population arabe aux dangers du terrorisme (2000).

ii) *Production de films visant à sensibiliser le public*

Dans le cadre de son mandat, le Bureau arabe d'information sécuritaire qui relève du Secrétariat général de la Ligue des États arabes, a produit les films ci-après qui mettent en garde contre les dangers du terrorisme et engagent la population à coopérer avec les services de sécurité dans le domaine de la lutte antiterroriste :

- Film visant à sensibiliser la population aux menaces que les infractions terroristes font peser sur la sécurité et la stabilité de la nation arabe (1998);
- Film destiné à sensibiliser la population aux menaces que les infractions terroristes font peser sur la sécurité et la stabilité du monde arabe et à inciter les différentes couches de la population à coopérer avec les services de police aux fins de la lutte contre le terrorisme (1999);
- Film visant à faire comprendre à la population arabe l'importance du rôle qui est le sien et l'ampleur des responsabilités qui lui incombent dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et les autres actes de violence (2001).

iii) *Publication de communiqués de presse*

Le Secrétariat général de la Ligue des États arabes suit les différents actes de terrorisme perpétrés dans le monde, en publiant des communiqués de presse exprimant les positions qui sont celles du Conseil vis-à-vis de ces événements et du phénomène du terrorisme dans son ensemble. Ces positions se fondent sur les éléments suivants : condamnation de tous les actes de terrorisme, quels qu'en soient les causes et les motifs, qu'ils aient été commis par des particuliers, par des groupes ou par des États; rejet de tout acte de ce type perpétré au nom de la religion; et distinction faite entre le terrorisme et la lutte légitime que mènent les peuples pour leur libération et contre l'agression. Ces communiqués, qui sont diffusés par différents médias, ont pour objet de sensibiliser le public aux dangers du terrorisme et de réfuter les allégations de ceux qui en font l'apologie.

Le Conseil des ministres arabes de l'intérieur a exprimé les positions susmentionnées à plus d'une occasion, de même qu'il est à l'origine de plusieurs communiqués publiés à l'issue de sa quinzième session (tenue à Tunis en 1998) et de sa seizième session (tenue à Amman en 1999) respectivement ainsi que des

Déclarations d'Alger et de Beyrouth faites respectivement à sa dix-septième session (2000) et à sa dix-neuvième session (2002).

• **Coopération avec les institutions arabes et internationales**

Le Conseil des ministres arabes de l'intérieur est soucieux de coopérer avec les institutions arabes et internationales concernées par la lutte antiterroriste. C'est ainsi qu'au niveau international, le Secrétariat général de la Ligue arabe est lié à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) par un mémorandum d'accord qui définit les aspects de la coopération entre les deux instances en ce qui concerne les problèmes de criminalité dont le problème du terrorisme.

4. Conseil des ministres arabes de la justice

Depuis sa création, le Conseil des ministres arabes de la justice s'est toujours intéressé à la question de la lutte antiterroriste, et ce en surveillant l'application de la Convention arabe pour la répression du terrorisme ainsi que des accords et pactes internationaux pertinents, et en veillant à la coordination des positions arabes sur la question. C'est ainsi que dans le cadre de ses efforts, il a mené diverses activités, et a en particulier :

- Invité le Groupe des États arabes à New York à coordonner leurs efforts et leurs positions sur la question du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et du projet de convention internationale générale sur la lutte contre le terrorisme. Il a en outre reçu de la Mission permanente de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, un certain nombre de rapports et de notes concernant les initiatives arabes sur la question. Il a aussi pris acte des observations formulées par certains États arabes concernant les projets de convention susmentionnés, observations qu'il a communiquées aux ministères arabes de la justice et dont il a envoyé copie au Bureau d'observation permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, afin que les délégations des États arabes auprès de l'ONU s'en inspirent lors des réunions consacrées à la question.

Le Secrétariat technique du Conseil des ministres arabes de la justice a informé le Ministère de la justice arabe de l'adoption du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme que l'Assemblée générale a adopté sans vote le 9 septembre 1999 et qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001. Le Secrétariat technique a invité les États arabes à s'engager à signer et à ratifier cette convention ainsi que les autres instruments de l'ONU relatifs à la lutte antiterroriste, ou à y adhérer, et il a reçu un certain nombre de réponses à ce sujet. En outre, il a établi une liste de ces instruments en tenant compte des réponses et des explications contenues dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, portant sur le point relatif aux mesures visant à éliminer le terrorisme international (annexe).

Le Conseil des ministres de la justice arabe a adopté, à sa dernière session, un certain nombre de décisions relatives au renforcement de la coordination entre les délégations arabes lors des réunions de la Commission spéciale de l'ONU chargée

d'élaborer un projet de convention internationale générale sur le terrorisme international et invitant les ministères arabes de la justice à communiquer au Secrétariat technique du Conseil leurs observations sur ce projet de convention.

Le Conseil des ministres arabes de la justice a adopté à sa dix-neuvième session la décision n° 505 en date du 8 octobre 2003 dans laquelle il réaffirmait l'appui de la Ligue des États arabes aux efforts que déployait l'Organisation des Nations Unies en vue d'éliminer le terrorisme international, notamment les efforts visant à aboutir à la tenue d'une conférence internationale chargée d'examiner le phénomène du terrorisme, d'élaborer un projet de convention internationale générale pour la lutte contre le terrorisme et de convenir d'une définition du terrorisme qui prenne en considération la différence existant entre le terrorisme et le droit des peuples à résister à l'occupation étrangère. En outre, le Conseil a réaffirmé, comme il l'avait fait dans ses précédentes résolutions, sa condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et toutes ses manifestations, quelles qu'en soient les causes et l'origine et quels que soient les motifs invoqués pour le justifier. Il a demandé que l'on s'attaque d'urgence aux causes profondes du terrorisme et il a rejeté les accusations de terrorisme portées contre les Arabes et les Musulmans, de même qu'il a réaffirmé les nobles principes défendus par l'Islam ainsi que son rejet de toutes les formes de terrorisme. En outre, il a demandé instamment au Conseil de la Ligue des États arabes d'étudier la ratification des instruments internationaux relatifs à la lutte antiterroriste ou l'adhésion à ces instruments et de communiquer au point de contact qui, à la Ligue des États arabes, assure la liaison avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste, des éclaircissements et des propositions touchant les mesures antiterroristes prises en application de la résolution susmentionnée et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'ONU. Le Conseil a aussi réaffirmé qu'il était indispensable de renforcer la coopération entre la Ligue des États arabes et le Service de prévention du terrorisme du Centre des Nations Unies pour la lutte contre la criminalité internationale qui se trouve à Vienne, et il a chargé le Secrétariat technique du Conseil de suivre la coopération et la coordination avec le Secrétariat général du Conseil des ministres arabes de l'intérieur et avec les autres instances compétentes des États arabes, notamment pour ce qui concernait l'assistance technique, l'échange d'informations et de savoir-faire, et la mise en conformité des législations nationales avec les instruments internationaux relatifs à la lutte antiterroriste.

5. Coordination et coopération entre le Conseil des ministres arabes de l'intérieur et le Conseil des ministres arabes de la justice

Les conseils ministériels arabes spécialisés et les organisations qui ont été créées dans le cadre du Secrétariat de la Ligue des États arabes coopèrent étroitement. L'aspect le plus important de cette coopération est la coordination entre le Conseil des ministres arabes de l'intérieur et le Conseil des ministres arabes de la justice, qui a abouti à la conclusion de la Convention arabe sur la répression du terrorisme.

Une commission mixte du Secrétariat technique du Conseil des ministres arabes de la justice et du Secrétariat général du Conseil des ministres arabes de l'intérieur a été créée en application de la décision n° 445 en date du 25 octobre 2002 du Conseil des ministres arabes de la justice. Cette commission est chargée d'examiner les questions d'ordre judiciaire et touchant à la sécurité qui lui sont

soumises par les deux conseils ministériels susmentionnés, de suivre l'application de la décision n° 445, de coordonner les positions aux niveaux arabe et international, de faire rapport aux deux conseils à leur session ordinaire et de veiller à ce que les deux secrétariats dont il est fait mention plus haut continuent de se concerter et resserrent leurs liens de coopération.

Le Bureau exécutif du Conseil des ministres arabes de la justice a adopté, à sa vingt-quatrième réunion, le 4 mars 2002, une décision dans laquelle il demande au Secrétariat technique du Conseil d'appliquer la résolution relative à la poursuite de sa coopération avec le Secrétariat général du Conseil des ministres arabes de l'intérieur, aux fins du suivi des mesures d'application de la Convention arabe sur la répression du terrorisme, et de la présentation au Bureau exécutif et au Conseil d'un rapport sur la question, et il invite les États arabes qui ne l'ont pas encore fait à remplir le questionnaire relatif au suivi de l'application de la Convention et à assurer la coordination entre les ministères de la justice et de l'intérieur s'agissant du mécanisme d'application de ladite convention.

6. Coordination et coopération entre le Conseil des ministres arabes de l'intérieur et le Conseil des ministres arabes de la justice

En 2003, le Conseil des ministres arabes de l'intérieur et le Conseil des ministres arabes de l'information ont tenu une réunion conjointe pour examiner les moyens de coordonner leur action dans le domaine de l'information en matière de sécurité et de renforcer le rôle joué par l'information dans le domaine de la lutte contre la criminalité, notamment la lutte antiterroriste, et dans les efforts visant à sensibiliser la population aux dangers du terrorisme.

II. Coopération aux niveaux régional et international dans le domaine de la lutte antiterroriste

1. Coopération à l'échelle régionale

La Ligue des États arabes a participé aux travaux de la session extraordinaire de la **Conférence islamique des ministres des affaires étrangères** sur le terrorisme qui s'est tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) du 1^{er} au 3 avril 2002 et à l'issue de laquelle a été publiée la Déclaration de Kuala Lumpur sur le terrorisme, qui contient un certain nombre de recommandations essentielles dont les plus importantes réaffirment la nécessité d'accélérer les efforts visant à aboutir à la ratification d'une convention générale sur le terrorisme international; d'appuyer les positions prises par les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique lors des négociations en cours relatives à cette convention; et de s'employer à trouver une définition internationalement convenue du terrorisme et des actes de terrorisme qui fasse la distinction entre ces derniers et la résistance légitime à l'occupation étrangère à des fins de libération nationale et d'autodétermination, et puisse être ensuite incorporée au projet de convention générale sur le terrorisme international.

Plusieurs États membres de la Ligue des États arabes ont signé ou ratifié la **Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international ainsi que la Convention de l'Union africaine (UA) sur la prévention et la lutte contre le terrorisme**. En outre, les États arabes participent de manière effective aux activités que mènent les deux organisations susmentionnées dans le domaine de la lutte antiterroriste. La coordination entre ces

États et la Ligue des États arabes pour tout ce qui concerne les activités ou efforts entrepris dans le cadre des deux conventions susmentionnées est complète et permanente. C'est ainsi que le Secrétariat technique a adressé aux ministres de la justice arabes et au Secrétariat général du Conseil des ministres de l'intérieur arabes copie du texte de la **Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international** qui a été adoptée à la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, et distribué comme document de l'Organisation des Nations Unies, sur la demande du Président du Groupe des États islamiques à l'ONU, en application de la résolution 5909 adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes à sa cent douzième session ordinaire et de la résolution de la Commission ministérielle commune du Conseil des ministres arabes de la justice et du Conseil des ministres arabes de l'intérieur.

Sur le plan général, la Ligue des États arabes a organisé plusieurs conférences et colloques arabes et régionaux portant sur le terrorisme ou pris part à des activités de cette nature.

2. Coopération à l'échelle internationale

Les activités menées à l'échelle internationale par la Ligue des États arabes et par ses différents organes dans le domaine de la lutte contre le terrorisme sont axées pour l'essentiel, sur la coopération avec l'ONU et tous ses organes qui s'occupent du terrorisme, le suivi des résolutions et des documents émanant de ces dernières instances, l'examen et l'analyse de ces textes et la coopération avec les autres organisations et instances internationales compétentes dans le domaine de la lutte antiterroriste. On trouvera ci-après un bref aperçu de ces activités :

La Convention arabe sur la répression du terrorisme qui a été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies et dont le texte a été incorporé aux documents A/54/301, A/55/179 et A/56/160 de l'Assemblée générale datés respectivement du 23 septembre 1999, du 26 juillet 2000 et du 3 juillet 2001, vient s'ajouter à l'ensemble des instruments juridiques internationaux relatifs à l'interdiction, la répression et la prévention du terrorisme international.

Dans le cadre de l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et en réponse à une demande du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (CCT), un point de contact chargé d'assurer la liaison entre ce comité et le Secrétariat général de la Ligue des États arabes (administration juridique) a été établi. En outre, et en réponse à une demande du Président du CCT contenue dans le document S/AC.40/2003/S.M.1/2, le Secrétariat général de la Ligue a adressé à ce comité un rapport sur les résultats qu'il avait obtenus dans le domaine de la lutte antiterroriste.

Le Secrétaire général de la Ligue des États arabes a constitué une équipe d'experts chargée d'examiner la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité afin de trouver le meilleur moyen d'appliquer cette résolution, d'analyser les obstacles auxquels les États arabes pouvaient se heurter lors de la mise en œuvre des mesures et des dispositions dont il est fait état dans ladite résolution et de proposer des moyens de remédier à ces difficultés. L'équipe d'experts a tenu sa première réunion au siège du Secrétariat général de la Ligue des États arabes au Caire, les 13 et 14 janvier 2002, et a publié, à l'issue de cette rencontre, un rapport et des recommandations qui ont été adoptés lors de réunions ministérielles et de réunions au sommet. La deuxième réunion de l'équipe, tenue au Caire du 5 au 8 janvier 2003,

a elle aussi donné lieu à la publication d'un rapport et de recommandations. C'est dans ce cadre que s'est exprimée la pleine adhésion des États arabes à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. En outre, l'équipe d'experts a passé en revue quelques-unes des difficultés et des conséquences négatives découlant de l'application de la résolution et elle a étudié les moyens susceptibles d'y remédier. Elle a également recommandé qu'un appui soit fourni au point de contact chargé d'assurer la liaison entre son Secrétariat général (l'administration juridique) et le CCT à des fins de suivi et de coordination.

Le Secrétaire général de la Ligue des États arabes a communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un rapport sur les efforts déployés par la Ligue dans le domaine de la lutte antiterroriste, qui a été incorporé au document A/57/183 puis soumis à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session. En outre, le Secrétaire général de la Ligue est en train de rassembler et de mettre à jour les informations qui ont trait à l'état des signatures, des ratifications et des adhésions des États arabes aux instruments internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme de même qu'il a distribué un questionnaire du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime portant sur la nature des liens existant entre le terrorisme et d'autres autres formes de criminalité.

La Ligue des États arabes a participé à une autre réunion des organisations internationales et régionales et du CCT tenue à New York le 6 mars 2003, et à l'issue de laquelle elle a présenté au Comité un rapport sur les activités qu'elle menait dans le domaine de la lutte antiterroriste. À la suite de cette réunion, un document final a été publié sous la cote S/AC.40/2003/S M.1/4. La Ligue a aussi participé, à l'invitation du Président du CCT et du Président du Comité interaméricain contre le terrorisme qui relève de l'Organisation des États américains (OEA) à une réunion de représentants de ces deux comités et d'organisations internationales et régionales, qui s'est tenue à Washington le 7 octobre 2003 aux fins du suivi de la mise en œuvre du programme d'action du CCT.

En mai 2003, une délégation de la Ligue des États arabes s'est entretenue à Vienne avec des responsables du Service pour la prévention du terrorisme du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, en vue de faire le point de l'adhésion des États arabes aux instruments internationaux relatifs à la lutte antiterroriste et de débattre de l'importance que ces États attachaient au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dont l'exécution relève du Centre de prévention de la criminalité internationale, s'agissant notamment de la fourniture d'une assistance technique aux États désireux de signer et de ratifier les instruments internationaux susmentionnés, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, et en particulier de mettre leur législation interne avec les dispositions contenues dans lesdits instruments.

En application des résolutions et des recommandations contenues dans les rapports de l'ONU et portant sur les liens entre le terrorisme et la criminalité organisée ainsi qu'entre le terrorisme et la non-prolifération des armes de destruction massive, plusieurs colloques ont été organisés, dont un colloque arabe sur la Convention des Nations Unies pour la lutte la criminalité transnationale organisée (Convention de « Palerme » de mars 2002), qui a été organisé dans le cadre du Conseil des ministres arabes de la justice et s'est tenu au Soudan. La Ligue et les États arabes ont aussi participé au Colloque africain sur la Convention de

Palerme qui a eu lieu à Alger en octobre 2002 ainsi qu'à un colloque ministériel arabo international tenu à Syracuse (Italie) en décembre 2003, qui a porté sur la convention susmentionnée et ses protocoles additionnels et a été organisé en collaboration avec la Ligue des États arabes, l'Institut supérieur international des sciences criminelles de Syracuse, le Ministère italien de la justice et les instances compétentes de l'ONU. L'Institut supérieur de sciences criminelles avait déjà accueilli un colloque arabe sur la lutte contre le terrorisme organisé en collaboration avec la Ligue des États arabes. Récemment la Ligue a pris part, par l'intermédiaire du Secrétariat technique du Conseil des ministres arabes de la justice, à un séminaire sur la coopération dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée qui s'est tenu à Khartoum du 17 au 19 janvier 2004 et a été organisé en collaboration avec le Centre des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime.

Suite à la note que le Directeur du Département pour les affaires de désarmement de l'ONU a adressée au Secrétaire général de la Ligue des États arabes, pour lui demander des précisions sur les mesures qu'avait prises la Ligue en application de la résolution de l'Assemblée générale relative aux mesures visant à empêcher les terroristes de se procurer des armes de destruction massive, le Secrétariat général de la Ligue des États arabes a soumis la question au Conseil des ministres arabes de la justice dont le Bureau exécutif a adopté la résolution 393 en date du 29 avril 2003, qui prie les États membres de communiquer au point de contact chargé d'assurer la liaison entre la Ligue et le CCT leurs vues, leurs propositions et la vision qu'ils peuvent avoir de la résolution 57/83 en date du 9 janvier 2003 sur les mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive. En outre, le Secrétariat général de la Ligue suit la question, de concert avec les instances qui, dans ses États membres, sont chargées de compléter les informations dont on a besoin pour répondre à la note de l'ONU à ce sujet qui a fait suite à une autre note portant sur le même thème, en application de la résolution 58/48 de l'Assemblée générale.

Il convient à ce sujet de rappeler que la Convention arabe sur la répression du terrorisme interdit le transport, par quelque moyen que ce soit, de toute substance dangereuse qui pourrait être utilisée comme un instrument de mort ou de destruction. En effet, à l'article 3 de cette convention, il est stipulé que les États parties entreprendront de « développer et renforcer les systèmes liés aux enquêtes sur le transport, l'importation, l'exportation, le stockage et l'utilisation d'armes, de munitions, d'explosifs et autres instruments d'agression, de mort et de destruction ainsi que les procédures qui permettent de surveiller ces articles au passage de la douane et des frontières, pour les empêcher de circuler d'un État contractant à l'autre, ou d'être acheminés vers des États tiers, à moins que ce ne soit pour des raisons dont on a la preuve qu'elles sont légitimes ». Ces dispositions s'accordent avec celles qui figurent dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité ainsi que dans les résolutions 57/83 et 58/48 de l'Assemblée générale concernant les mesures visant à empêcher les terroristes de se procurer des armes de destruction massive.

Compte tenu de l'intérêt que porte la Ligue des États arabes au problème des liens qui existent également entre le terrorisme et les armes de destruction massive, l'administration juridique de la Ligue a participé, à l'invitation du Directeur général de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), à un colloque qui a eu lieu à Genève du 22 au 25 avril 2003, et portait sur la question des liens existant

entre la lutte antiterroriste et les dangers liés à la prolifération des armes biologiques. La Ligue a aussi pris part un colloque analogue qui s'est tenu à Washington le 14 mai 2002 à l'invitation de l'Université Depaul de Chicago.

La Ligue des États arabes a en outre participé, en même temps que 75 États, au premier Sommet mondial des ministres de la justice, chefs des ministères publics et institutions similaires qui s'est tenu au Guatemala du 2 au 5 février 2004. Lors de cette réunion dont les travaux ont été axés sur le renforcement, à l'échelle internationale, des efforts consacrés à la lutte contre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la Ligue a présenté un document de travail portant sur l'action qu'elle menait dans ce domaine. Il a été décidé qu'un deuxième sommet de cette nature se tiendrait à Qatar en 2005.

Dans la dernière résolution qu'a adoptée la Ligue des États arabes, réunie au niveau des ministres des affaires étrangères arabes à sa cent vingt et unième session ordinaire, le 3 mars 2004, le Conseil a de nouveau condamné le terrorisme, sous toutes ses formes et toutes ses manifestations, et quels que soient les motifs invoqués pour le justifier, de même qu'il a dénoncé les attentats à l'explosif et les actes de terrorisme dont avaient été victimes le Royaume du Maroc, le Royaume d'Arabie saoudite, l'État du Qatar et la République d'Iraq. En outre, il a de nouveau engagé les États arabes à communiquer au point de contact chargé d'assurer la liaison entre le Secrétariat général de la Ligue des États arabes et le CCT des précisions sur les mesures qu'avait prises la Ligue dans le domaine de la lutte antiterroriste. Le Conseil a également invité le Secrétariat général de la Ligue des États arabes et les conseils ministériels arabes concernés à poursuivre leur coopération avec les organes des Nations Unies compétents dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, et il a souligné qu'il était important de ratifier les conventions internationales relatives à ce combat et d'y adhérer.

Les paragraphes qui précèdent témoignent du rôle dynamique et efficace joué par la Ligue des États arabes et par ses autres organes aux niveaux arabe, régional et mondial dans les efforts visant à lutter contre le terrorisme et à en venir à bout.

Le Conseiller juridique du Secrétaire général,
Directeur de l'administration juridique
Président du Secrétariat technique du Conseil
des ministres arabes de la justice
(*Signé*) Mohamed Radouane **Ben Khadra**